

## LABRADOR.

*Jurisdiction de Terre-Neuve; copies extraites de la commission du gouverneur Bannerman (page 613, journal de l'Assemblée de Terre-Neuve, 1864.)*

“Gouverneur, commissaire en chef et vice-amiral sur notre île de Terre-Neuve et les îles adjacentes, et toute la côte du Labrador depuis l'entrée du détroit d'Hudson jusqu'à une ligne tirée franc nord et sud depuis l'Anse Sablon, sur la dite côte, jusqu'au 52<sup>e</sup> degré de latitude nord, et toutes les îles adjacentes à cette partie de la dite côte du Labrador; comme aussi tous les forts et places de garnison érigés et établis dans la dite île, etc., latitude 51° 25 nord, longitude 57° 9 ouest, et y compris Blanc Sablon et les îles Boisées (*Woody Islands.*) La frontière nord est le cap Chudleigh, dans la latitude 60° 37 nord et la longitude 65° ouest.

*Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.*

DOWNING STREET, 15 août 1889.

Au gouverneur général

le Très-honorable lord STANLEY DE PRESTON, ETC., ETC.

MILORD,—J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ma dépêche, n° 86, du 9 avril dernier, et je serais heureux de recevoir, à votre loisir, les vues de votre gouvernement qui y sont demandées, à propos de la rectification des frontières du Canada et de Terre-Neuve, sur la côte du Labrador.

J'ai l'honneur, etc.

KNUTSFORD.

*COPIE CERTIFIÉE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 27 novembre 1889.*

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche, en date du 9 avril 1889, du secrétaire d'Etat pour les colonies, transmettant copie d'une communication du gouvernement de Terre-Neuve, au sujet de la ligne-frontière entre cette colonie et le Canada.

Le Très-honorable premier ministre, à qui la dépêche a été soumise, a recommandé qu'elle fut renvoyée au ministre de l'intérieur avec instruction de faire une enquête complète sur le sujet.

Une dépêche subséquente, du 15 août 1889, a appelé l'attention du comité sur la question de la rectification des frontières du Canada et de Terre-Neuve, sur la côte du Labrador.

Le sous-comité, auquel l'affaire a été soumise, produit un mémoire fait par le géographe du département de l'intérieur, M. John Johnston, qui expose d'une manière à la fois lucide et complète, l'état de chose au sujet de la frontière entre le Canada et le territoire de la colonie de Terre-Neuve sur la côte du Labrador.

D'après le sous-comité on peut conclure, du mémoire de M. Johnston, que la ligne à laquelle M. le juge Pinsent fait allusion dans sa lettre du 15 février dernier au gouverneur de Terre-Neuve, n'a jamais été destinée à indiquer la frontière de cette partie du Labrador qui se trouve sous la juridiction de la colonie de Terre-Neuve, mais seulement à marquer d'une manière générale ce qui était censé être la frontière de tout le territoire connu sous le nom de “Labrador”. Les limites de la juridiction de Terre-Neuve sur la côte du Labrador sont clairement déterminées par le statut impérial 6 George IV, ch. 59, sect. 9, et par les lettres patentes impériales du 28 mars 1876, qui établissent des dispositions permanentes pour la charge de gouverneur de Terre-Neuve et de sa dépendance.

Le sous-comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prévoir aucune complication entre le Canada et Terre-Neuve qui puisse rendre nécessaire la délimitation de cette frontière par le moyen d'un arpentage, mais, à ce propos il croit qu'il serait bon d'obtenir le sentiment du gouvernement de Terre-Neuve, et toute suggestion que ce gouvernement peut avoir à faire sur ce sujet.